

Flash Marques Validité des marques en Polynésie française : Nouveaux changements

Mars 2014

Dans une précédente Newsletter d'octobre 2013, nous vous faisons part d'un **important changement** relatif à la protection de vos marques en Polynésie française.

En effet, nous vous indiquions que la validité de vos marques françaises en Polynésie française n'était plus automatique, mais que l'ensemble des marques ayant été déposées à partir du 3 mars 2004 devaient faire l'objet d'une procédure de reconnaissance auprès des autorités polynésiennes.

Suite à une modification des dispositions réglementaires polynésiennes, cette procédure de reconnaissance concerne toutes les marques déposées avant le 31 janvier 2014, à l'exception des marques déposées entre le 1^{er} février 2004 et le 2 mars 2004.

De plus, les modalités de protection des nouveaux dépôts sont maintenant connues.

Deux situations doivent donc être distinguées :

1. Dépôts effectués avant le 31 janvier 2014

Les marques déposées auprès de l'INPI avant le 31 janvier 2014 devront, pour bénéficier d'une protection en Polynésie française, faire l'objet d'une procédure de reconnaissance auprès des autorités locales (DGAE à Tahiti), dans les conditions suivantes :

- 1.2. Le titre français doit être en vigueur au jour de la demande
- 1.3. Date limite pour déposer la demande de reconnaissance : 1^{er} septembre 2023
- 1.4. Dépôt du formulaire de demande de reconnaissance dûment complété auprès de la DGAE à Tahiti
- 1.5. Paiement d'une redevance

Nous sommes à votre disposition pour procéder à ces formalités.

Seules les marques déposées ou renouvelées entre le 1^{er} février 2004 et le 2 mars 2004 ne sont pas concernées par la procédure de reconnaissance.

2. Dépôts effectués à compter du 1er février 2014

Les titres déposés au cours de cette période ne bénéficient pas d'une protection automatique en Polynésie française.

Flash Marques Validité des marques en Polynésie française : Nouveaux changements

Si vous souhaitez obtenir une protection de votre marque en Polynésie, il convient d'en faire la demande expresse et de verser une taxe supplémentaire à celle exigible pour le dépôt français.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'à compter du 1^{er} février 2014, le **renouvellement** de la marque française ne vaut pas automatiquement prorogation des droits en Polynésie.

Si vous souhaitez maintenir en vigueur votre marque sur ce territoire au moment de son renouvellement, il convient d'en faire la demande expresse et de régler une taxe supplémentaire à celle exigible pour le renouvellement de la marque française.

© CASALONGA – Mars 2014